



TEXTE ADOPTÉ n° 228  
« Petite loi »

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

14 février 2019

---

---

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'**accord** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de **Moldavie** relatif à l'**emploi salarié des conjoints des agents des missions officielles** de chaque État dans l'autre, de l'**accord** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du **Bénin** relatif à l'**emploi salarié des personnes à charge des agents des missions officielles** de chaque État dans l'autre, de l'**accord** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de **Serbie** relatif à l'exercice d'une **activité rémunérée des membres des familles des agents des missions officielles** de chaque État dans l'autre et de l'**accord** entre le Gouvernement de la République française et le conseil des ministres de la République d'**Albanie** relatif à l'**emploi salarié des membres des familles des agents des missions officielles** de chaque État dans l'autre.*

(Texte définitif)

*L'Assemblée nationale a adopté sans modification le projet de loi, adopté par le Sénat en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : **521, 655, 656** et T.A. **143** (2017-2018).

Assemblée nationale : **1182** et **1666**.

---

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie relatif à l'emploi salarié des conjoints des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, signé à Paris le 27 mai 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi <sup>(1)</sup>.

### **Article 2**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Bénin relatif à l'emploi salarié des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, signé à Cotonou le 22 juillet 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi <sup>(1)</sup>.

### **Article 3**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie relatif à l'exercice d'une activité rémunérée des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, signé à Paris le 15 septembre 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi <sup>(1)</sup>.

### **Article 4**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le conseil des ministres de la République d'Albanie relatif à l'emploi salarié des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, signé à Tirana le 19 septembre 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi <sup>(1)</sup>.

---

(1) *Nota* : voir le document annexé au projet de loi n° 1182.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 février 2019.*

*Le Président,*  
*Signé : RICHARD FERRAND*



ISSN 1240 - 8468

---

Imprimé par l'Assemblée nationale